



Municipalité de Sainte- Geneviève-de-Berthier

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées et ayant le droit de signer une demande de participation référendaire.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée :

QUE lors de la séance ordinaire tenue le 3 octobre 2024, le conseil municipal a adopté, par résolution, le second projet du règlement suivant, à savoir :

Un projet de règlement numéro 704-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 324, dont le but est d'ajouter des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, de mettre à jour le cadre normatif en fonction des orientations gouvernementales relatives aux zones potentiellement exposées aux mouvements de terrain et de modifier les normes concernant les piscines en fonction de la réglementation provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles.

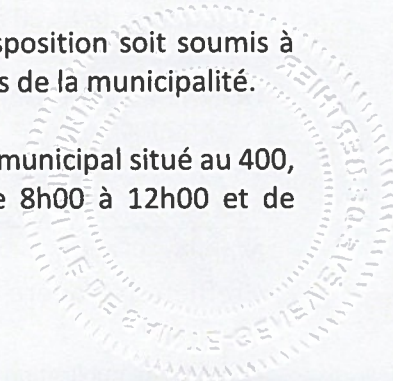
Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier afin qu'un règlement qui le contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités*.

La disposition suivante est susceptible d'approbation référendaire :

Article II : Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage numéro 324 en modifiant les normes concernant les piscines en fonction de la réglementation provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité.

Le projet de règlement est disponible, pour consultation, au bureau municipal situé au 400, rang de la Rivière-Bayonne Sud, Sainte-Geneviève-de-Berthier, de 8h00 à 12h00 et de 12h45 à 16h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 12h00 le vendredi.



Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 17 décembre 2024 à 16h00;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées.

Personnes habiles à voter :

Est une personne habile à voter, toute personnes qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités* et qui remplit une des conditions suivantes le 3 décembre 2024 :

- Être depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.
- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec.

Toute personne habile à voter doit être majeur, de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

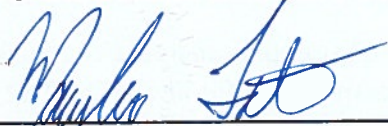
Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 juillet 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet peut être consulté au bureau municipal situé au 400, rang de la Rivière-Bayonne Sud, Sainte-Genève-de-Berthier, de 8h00 à 12h00 et de 12h45 à 16h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 12h00 le vendredi.

DONNÉ à Sainte-Genève-de-Berthier, ce 10^{ième} jour du mois de décembre 2024.



Marylène Fortin,
Greffière-trésorière adjointe